



Procès-verbal de séance du conseil municipal du Samedi 21 mars 2026

Séance du conseil municipal de Genouillé du Samedi 21 mars 2026.

Lieu : salle de réunion de la mairie

Heure : 10 heures.

Convocation affichée à la porte de la mairie à partir du **17 mars 2026** et publiée sur le site de la commune le **17 mars 2026**, conformément aux articles L.2121-10 et R.2121-7 du CGCT.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès verbal de la séance du 25 février 2026
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Fixation des indemnités des élus
7. Délégation du conseil municipal au maire
8. Organisation des référents par village
9. Corrections au budget 2026
10. Questions diverses

Convocation établie et signée par le maire Jean-Guy VALETTE;

Le conseil municipal est composé de 15 membres

- Présents : 14
- Absent(e) excusée : 1 (avec procuration)

Présents : ARTAUD Marie-Elise, BARREAU Blanche, BLANC Philippe, BRETON Marc, CHAUVEAU Philippe, CLEMENT Julien, COUTURIER Emmanuelle, FORT Sophie, MOREAU Kevin, MORISSET Florian, NAUD Mathieu, NIQUET Sandra, TOUYA Corinne, VALETTE Jean-Guy.

Excusés : AUDOUIN-GABORIEAU Virginie

Procurations : Audouin-Gaborieau Virginie donne procuration à Niquet Sandra

Ouverture de la séance et désignation du secrétaire

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence du maire Jean-Guy VALETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Julien CLÉMENT. comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Le Conseil Municipal, après lecture du procès-verbal de la séance du **25 février 2026**, approuve ledit **procès-verbal à l'unanimité.**

2. Élection du Maire

Le Conseil Municipal procède à l'élection du maire.

Candidat : **Monsieur Valette Jean-Guy.**

Mode de scrutin : **bulletin secret**

Résultat du vote : nombre de voix pour : 15

Monsieur Valette Jean-Guy est élu maire du conseil municipal pour la durée du mandat.

Une copie du procès-verbal de l'élection du maire est annexée au présent PV.

3. Détermination du nombre d'adjoints et élection

Le Conseil Municipal décide de fixer le nombre d'adjoints à **3** et procède à l'élection.

Délibération n°2026-13 : Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de Genouillé un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de **trois** postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **15 voix pour**, la création de **trois** postes d'adjoints au maire.

4. Election des 3 adjoints

Élection des adjoints :

- 1.MORISSET Florian – 1er adjoint
- 2.TOUYA Corinne – 2e adjoint
- 3.CHAUVEAU Philippe – 3e adjoint

Une copie du procès-verbal de l'élection des adjoints est annexée au présent PV.

5. Lecture de la Charte de l'élu local

La Charte de l'élu local a été lue et expliquée à l'ensemble des conseillers municipaux.

6. Fixation des indemnités des élus

Délibération n°2026-14 relative aux indemnités de fonction des élus

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ; Considérant que la commune compte 504 habitants, Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE par 15 voix **POUR**

Article 1^{er} :

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77. % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : .11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : .11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE GENOUILLE à compter du 21 mars 2026

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITE
1 ^{ER} ADJOINT	MORISSET	FLORIAN	11.77 % de l'indice
2 ^{ème} ADJOINT	TOUYA	CORINNE	11.77 % de l'indice

3 ^{ème} ADJOINT	CHAUVEAU	PHILIPPE	11.77 % de l'indice
--------------------------	----------	----------	---------------------

7. Délégation du conseil municipal au maire

Le Conseil Municipal délègue au maire les pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions courantes de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération n°2026/15 : Délibération relative à la délégation du conseil municipal au maire.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), (dans le respect des limitations prévues au c de l'article L.2221-5-1 du CGCT), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum défini par délibération séparée ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le montant du bien ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre du plan de financement approuvé par le conseil municipal pour l'opération ou le projet envisagé, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €uros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8. Organisation des référents par village

Le Conseil Municipal désigne les référents par village :

Mise en place de référents dans chaque village

SECTEUR	RÉFÉRENT par village ou par secteur	VILLAGE – LIEU DIT
1	BRETON Marc	Les Mauvoisins La châtre volant Les maligagnes La loge Bel air
2	MOREAU Kévin	Les Vaugelais La croix bardon La Sepière La chatre trafic La faye
3	TOUYA Corinne	La touche La Trafigère
4	CLEMENT Julien	Le couret Peussicot
5	COUTURIER Emmanuelle	Bourg- rue des écoles Bourg-impasse de l'étang Bourg-Rue des jardins Bourg-Rue des vallons
6	GABORIEAU Virginie	Villeneuve Bourg -route d'Asnois Bourg-route de Surin Bourg-Rue du centre
7	ARTAUD Marie-Elise	Les Rechers La roussille La grange à moussac Chez texier
8	NIQUET Sandra	Bourg-rue de la fontaine Bourg-rue des fours à chaux Bourg-route de Savigné Bourg-la croix vinette
9	CHAUVEAU Philippe	Puy girard Frenier La Gourgeaudrie
10	BARREAU Blanche	La Remigère Les Vallées La Maison Neuve
11	MORISSET Florian	La chize Chez Perochon Les laurents L'Houmaillerie
12	FORT Sophie	L'Espinasse Bourg-route de Moutardon Bourg-lotissement le champ de la croix
13	BLANC Philippe	La Garde Chez Guinot Moulin de Chez Guinot
14	NAUD Mathieu	La Combe Lot champ des fosses Fombelle Les Bergères Bellevue

9. Corrections au budget 2026

Le procès-verbal de la séance précédente comprenait le vote du budget primitif 2026. Depuis ce vote, la préfecture a signalé une erreur nécessitant une correction par délibération modificative.

Par ailleurs, une erreur d'imputation par doublon sur les chiffres de 2025 a été constatée, entraînant une modification des résultats budgétaires. Ces corrections sont intégrées dans la **délibération modificative** soumise à l'adoption du conseil lors de cette première réunion.

Le conseil municipal procède également à l'adoption d'une **délibération portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie**, afin d'assurer la régularité et la bonne gestion des finances communales.

DÉLIBÉRATION N°2026-16 – autorisation de souscription d'une ligne de trésorerie

CONSIDÉRANT les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Genouillé,

CONSIDÉRANT l'offre de financement proposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix POUR, autorise ;

- le Maire à souscrire, au nom de la commune, une ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou selon les modalités suivantes

- Montant : 170 000 € (cent soixante-dix mille euros)
- Durée : 12 mois
- Taux : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + 0,98 %, avec plancher à 0,00 %
- Intérêts calculés sur les sommes utilisées (base 365 jours), payables trimestriellement
- Commission d'engagement : 255 € (0,15 %, minimum 132 €)
- Tirages et remboursements sur demande écrite adressée à l'établissement prêteur

-le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en place.

DÉLIBÉRATION N°2026-17-Rectification du budget 2026- décision modificative n°1

VU le budget primitif 2026 adopté le 25 février 2026,

VU le courrier de la Préfecture de la Vienne dans le cadre du contrôle budgétaire du 10 mars 2026,

VU les observations du Service de Gestion Comptable Sud Vienne relatives aux écritures comptables de l'année 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des corrections d'imputation budgétaire et de reprise des résultats,

Considérant la correction du résultat de fonctionnement 2025 suite à un doublon constaté au compte 74111,

Considérant l'absence de reprise du déficit d'investissement en section d'investissement,

Considérant l'inscription erronée d'une ligne de trésorerie en section d'investissement,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements suivants :

1 – Correction du résultat et de son affectation

Le résultat de fonctionnement 2025 est corrigé comme suit :

- Résultat initial : 274 099.21 €
- Résultat corrigé : **267 783.21 €**

En conséquence, le report en section de fonctionnement est modifié :

- Compte 002 (recettes) : **7 054,83 €** (au lieu de 13 370.83 €)

2 – Rectifications en section de fonctionnement

Section de fonctionnement -recettes

Compte	Libellé	Ancien montant	Variation	Nouveau montant
002	Résultat reporté	13 370,83 €	- 6 316 €	7 054,83 €
741121	DSR-Dotation solidarité Rurale	70 000.00 €	+ 6 316 €	76 316.00 €

3 – Rectifications en section d'investissement

Section d'investissement- dépenses

Compte	Libellé	Ancien montant	Variation	Nouveau montant
001	Déficit reporté	0 €	+ 260 728,38 €	260 728.38 €
1641	Emprunts	278 620.00 €	- 250 005.47 €	28 614.53 €
231 (op. 161)	Aménagement espace multi-ac- tivités	120 000.00 €	- 10 722,91 €	109 277.09 €

4 – Équilibre budgétaire

La présente décision modificative n'entraîne pas de modification de l'équilibre global du budget 2026, les totaux des sections de fonctionnement et d'investissement restant inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix POUR :

- Approuve la présente délibération modificative au budget 2026.
- Autorise le maire à procéder aux inscriptions comptables nécessaires.

10. Clôture de la séance

La séance est levée à 11h15